



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les opérations de dragage du chenal du fleuve Kourou (973)**

**n° : F -003-19-C-0111**

**Décision du 23 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré d'autorité environnementale sur le dragage sur le chenal du Kourou (973) et sur l'immersion de sédiments par clapage n° 2017-047 du 13 septembre 2017 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-003-19-C-0111 (y compris ses annexes) relatif aux opérations de dragage du chenal du fleuve Kourou (973), reçu complet du Grand port maritime de Guyane le 31 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation de dragages du chenal du fleuve Kourou (973) sur une longueur de 14 km, une largeur de 65 m et à un niveau permettant le maintien d'un tirant d'eau de 2,7 m, et pour un volume annuel estimé à 2 millions de m<sup>3</sup>,
- le dragage étant réalisé par une technique d'injection d'air dans les sédiments pour les remettre en suspension et laisser le courant opérer leur dispersion (technique « aerset »),
- étant précisé que ces opérations de dragage visent à maintenir navigable le chenal d'accès au port de Pariacabo ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le fleuve Kourou et son chenal au droit de l'embouchure,
- en tout ou partie dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marines de types I et II et à proximité de ZNIEFF terrestres de type II,
- à proximité de sites de ponte de tortues marines ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,**

- en tenant compte des moyens déployés pour mettre en œuvre les recommandations de l'avis de l'Autorité environnementale sur le dragage sur le chenal du Kourou susmentionné, notamment en réalisant :
  - o des inventaires :

- de l'avifaune, qui confirment l'intérêt écologique majeur de la mangrove, des vasières et des habitats littoraux où 57 % des 250 espèces estuariennes répertoriées présentent des enjeux de conservation, avec notamment des espèces rencontrées très rares en Guyane comme le Combattant varié, la Mouette de Franklin, le Jacamar brun ou encore le Faucon aplomado,
- des mammifères, qui confirment le grand intérêt de la mangrove et montrent la présence d'une grande richesse de populations de chiroptères avec 32 espèces différentes recensées ainsi que la présence d'espèces remarquables comme le Grand fourmilier, le Cerf des palétuviers, le Paresseux à trois doigts, le Raton crabier ou le Jaguaroundi,
- des amphibiens et reptiles,
- des odonates, dont trois espèces rares ou assez peu communes,
- des poissons, dont le Mérou goliath et le Tarpon, vulnérables,
- des gastéropodes et des crustacés,
- et de manière complémentaire, de la faune marine au droit des îles du Salut, qui ne sont pas dans le secteur dragué mais confirment leur grand intérêt écologique (faune et habitats) ;
- des inventaires détaillés d'espèces vulnérables, patrimoniales ou protégées marines et aquatiques (telles que le Lamantin antillais, le Lamantin amazonien, le Dauphin de Guyane, le Pseudorque, la Tortue luth, la Tortue olivâtre, la Tortue verte, la Loutre géante d'Amazonie...), aboutissant aux recommandations suivantes :
  - réduire la vitesse des navires dans le secteur,
  - recommander l'utilisation du chenal pour les petites embarcations motorisées,
  - limiter les bruits impulsifs et favoriser la mise en marche progressive des engins de travaux,
  - poursuivre l'étude sur les impacts à plus long terme des activités de dragage et du trafic maritime sur le Dauphin de Guyane,
  - travailler sur la fréquentation et l'utilisation de l'estuaire du Kourou en comparaison avec celui du Mahury pour évaluer la perte d'habitat,
  - contribuer au suivi par photo-identification et acoustique du Dauphin de Guyane,
  - informer la population locale sur la biodiversité du Mahury et du Kourou,
- des prélèvements et analyses d'eau et de sédiments dont les résultats sont conformes aux seuils légaux et de référence, toutes les mesures restant inférieures au seuil N,
- étant bien noté l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en reprenant toutes les mesures d'évitement et de réduction recommandées dans les études jointes à l'appui du dossier présenté, et notamment en :
  - évitant le recours au clapage de sédiments,
  - limitant les bruits impulsifs et favorisant la mise en marche progressive des moteurs,
  - réduisant la vitesse des navires pour réduire le risque de collision, étant souligné que l'activité de dragage se fait nécessairement à vitesse réduite, et en respectant les vitesses recommandées dans les études pour réduire le risque de collision avec le Lamantin, les Tortues marines (adultes et juvéniles), les cétacés et les poissons,
  - n'effectuant pas de dragage de nuit avec éclairage, ce qui permet d'éviter une perturbation potentielle supplémentaire pour les Tortues marines,
- étant noté que des impacts positifs des opérations de dragage sont mentionnés par le pétitionnaire, en ce qu'elles permettent, dans le cas de l'utilisation de certains navires (deux à trois fois par an), de collecter et traiter divers déchets solides qui sont dans le fleuve,
- les impacts durables sur les milieux naturels, qui devraient être réduits à un niveau faible sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction recommandées dans les études présentées, et étant bien noté :
  - l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement comprenant l'amélioration de la connaissance sur les périodes les plus sensibles pour la faune,

- ainsi que son engagement à réaliser des études complémentaires, en vue d'une future demande d'autorisation environnementale (évaluation de la qualité de l'air et des impacts potentiels liés aux opérations de dragage, faune marine, bruits émis par les navires utilisés pour le dragage, et sédiments) ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les opérations de dragage du chenal du fleuve Kourou (973), présentées par le Grand port maritime de Guyane, n° F-003-19-C-0111, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 décembre 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX